



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

n° 64-2018-07-05-006

Arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 89-D-1269 du 25 août 1989 portant modification de l'autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique de Caü Amont sur la commune d'Arudy

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) et au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 89-D-1269 du 25 août 1989 renouvelant l'autorisation d'exploitation de la centrale du Caü Amont et valant règlement d'eau, complété par l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/07 du 6 février 2006 et par l'arrêté préfectoral n° 2010-168-20 du 17 juin 2010 ;
- Vu le dossier déposé par la SA Laprade Energie (n°SIRET: 3382165000011) le 28 novembre 2016 complété le 12 mai 2017, le 29 décembre 2017, le 6 avril et le 7 mai 2018 pour mettre en conformité l'aménagement de la centrale Cau Amont vis-à-vis du classement en liste 2 du gage d'Ossau ;
- Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité du 22 mars 2017 et du 21 mars 2018 ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 31 mai 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2018 ;
- Vu l'avis du bénéficiaire en date 25 juin 2018 sur le projet d'arrêté transmis par message électronique du 22 juin 2018 ;
- Considérant la profondeur minimale requise dans le dispositif pour assurer la montaison des espèces piscicoles pour le franchissement du saumon et de la truite de mer, espèces visées sur le gage d'Ossau dans le document technique d'accompagnement des classements pour le bassin Adour-Garonne ;
- Considérant que le dossier déposé par le bénéficiaire ne comporte pas une caractérisation des sédiments présents dans le canal (compositions granulométriques) ;
- Considérant que la demande de curage pluriannuel du canal d'aménée sollicitée par le bénéficiaire ne peut pas être instruite sur la base des pièces transmises par le bénéficiaire au 7 mai 2018 ;
- Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau des installations de la centrale Caü Amont en application de l'article L. 214-17-I (2°) ;

Considérant les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gave d'Ossau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°89-D-1269 du 25 août 1989 est rédigé comme suit :

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à 385,00 m NGF.

Pour des débits du gave inférieurs à 23,4 m³/s, le bénéficiaire régule le niveau normal d'exploitation par le fonctionnement des turbines situées à l'usine. Pour des débits supérieurs, le clapet situé sur le seuil assure la régulation.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 1,8 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La fraction du débit réservé non affectée aux dispositifs permettant d'assurer la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles peut être turbinée par le bénéficiaire sous réserve que les dispositifs fonctionnent correctement.

Ce débit minimal est restitué par :

- la passe-à-poissons à hauteur de 0,5 m³/s ;
- du 15 septembre au 15 juin par :
 - la goulotte de dévalaison à hauteur de 0,90 m³/s ;
 - l'usine après turbinage à hauteur de 0,40 m³/s.
- du 16 juin au 14 septembre par :
 - la goulotte de dévalaison à hauteur de 0,45 m³/s ;
 - l'usine après turbinage à hauteur de 0,85 m³/s.

Les valeurs retenues pour les débits prélevés et réservés sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé y est indiquée. L'affichage est effectif au plus tard 2 mois après la notification par le Préfet au bénéficiaire de la conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du seuil et des ouvrages

L'article 4bis est abrogé. L'article 4 intitulé « Caractéristiques du barrage » de l'arrêté préfectoral n°89-D-1269 du 25 août 1989 est rédigé comme suit :

Le **seuil** de prise d'eau, situé 127 mètres à l'aval du pont de chemin de fer de Pau à Arudy, présente les caractéristiques suivantes :

- type maçonnerie et rochers surmonté d'un clapet mobile jusqu'à la cote 385,07 m NGF pour une hauteur totale de 14,40 m environ ;
- les cotes caractéristiques de la crête du clapet, large de 10,30 m, sont les suivantes : en position fermée : 385,07 m NGF, en position ouverte : 383,25 m NGF.

Le **canal d'amenée**, en rive gauche, est long de 150 m et présente une largeur variable de 13 à 15 m. Le bajoyer rive droite du canal forme un déversoir constitué de trois tronçons distincts (de l'amont vers l'aval) : 35 m à la cote 385,29 m NGF, 23 m à la cote 385,16 m NGF et 55 m à la cote 385,00 m NGF.

Une vanne de dégrèvement est située en tête du canal d'amenée.

A mi-longueur du canal d'amenée, un seuil noyé, dont la crête est à la cote 382,88 m NGF, permet de retenir et guider les sédiments vers la vanne de dessablage située dans le bajoyer rive droite.

L'usine comporte trois groupes (2 groupes Francis et un groupe Kaplan). Le débit maximal turbiné est fixé à 22 m³/s.

Le tronçon court-circuité a une longueur de 85 m.

Article 3 : Dispositifs permettant d'assurer la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles

L'article 5 intitulé « Échelle à poisson » de l'arrêté préfectoral n°89-D-1269 du 25 août 1989 est rédigé comme suit :

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après.

Dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles

L'entrée hydraulique du dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles est située dans le canal d'amenée à environ 17 m en aval du seuil. Dans le cadre de la présente autorisation, le dispositif est modifié pour présenter les caractéristiques suivantes :

- 31 bassins :
 - les tirants d'eau dans les bassins B9 à B31 doivent présenter une hauteur minimale de 1 m,
 - la puissance volumique dans les bassins est inférieure à 255 W/m³ pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module ;
- les cloisons C2 à C8 sont, chacune, dotées de :
 - un orifice noyé (0,30 m x 0,30m),
 - une échancrure munie de rainurage avec des pelles de réglages, si les échancrures étaient modifiées, les dispositifs de réglage seraient à déplacer en aval de l'échancrure ;
- l'écoulement au droit de la cloison C9 doit se faire à jet de surface ;
- les cloisons C10 à C31 sont dotées, chacune, de :
 - rampes à anguilles présentant les caractéristiques suivantes :
 - pente longitudinale : 35°, dévers latéral : 14°, en matériau élastomérique,
 - les caractéristiques du substrat sont soumises à la validation du service chargé de la police de l'eau,
 - les rampes doivent être fonctionnelles pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,3 fois le module,
 - deux échancrures larges chacune de 0,75 m ;
- la cloison C32 est dotée de :
 - une rampe à anguille présentant les mêmes caractéristiques que celles des cloisons C10 à C31,
 - une échancrure étagée ;
- les cloisons C10 à C15 et C27 à C32 sont approfondies dans les conditions définies au dossier et dotées de rainurage pour permettre les réglages, les bastaings de calage doivent présenter une épaisseur proche de celles des cloisons et être positionnés sur la partie aval de l'échancrure ;
- les chutes entre les bassins sont inférieures ou égales à 36 cm ;
- les arêtes des cloisons déversantes sont chanfreinées.

Si des rainurages sont mis en place pour le calage des échancrures, ils sont à obturer après calage définitif. Si des fers en U sont utilisés, ils sont à raser à la cote des bastaings de réglage.

Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles

Dans le cadre de la présente autorisation, le dispositif permettant d'assurer la dévalaison est modifié pour présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan de grille avec barreaux profilés hydrodynamiques :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 26°,
 - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier des exutoires,
 - muni de 3 exutoires larges de 1 mètre chacun, le tirant d'eau minimal à maintenir dans les exutoires est de 50 cm,

- le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 384,90 m NGF,
- le niveau maximal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 385,04 m NGF,
- une goulotte de collecte mixte défeuillage-dévalaison d'une largeur de 0,8 m au droit de l'exutoire rive gauche s'élargissant pour atteindre une largeur de 1 m en amont de l'exutoire central, l'augmentation de la section d'écoulement doit être conduite de manière progressive avec la mise en place d'arrondis en lieu et place de pans coupés, une vitesse moyenne inférieure ou égale à 1 m/s doit être garantie au droit de l'exutoire rive droite. Il convient de casser l'angle aval à la jonction exutoire/canal de collecte (absence de décroché et jonction progressive à prévoir) ;
- un seuil de contrôle du débit à parement amont incliné, dont les cotes de calage sont définies après mise en eau pour les périodes définies à l'article 3 ;
- une goulotte de transfert au sein de laquelle le tirant d'eau minimal doit être supérieur à 20 cm pour un débit affecté à la dévalaison de 0,90 m³/s et de 15 cm pour un débit affecté à la dévalaison de 0,45 m³/s.

Une alimentation homogène des exutoires doit être assurée.

Le bénéficiaire choisit une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de limiter les pertes de charge.

Au niveau des exutoires, aucun support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité. Toutes les jonctions sont à conduire de manière progressive (plans inclinés).

Le dispositif de réglage du débit affecté à la dévalaison ne doit pas induire une diminution de la largeur d'écoulement. Les montants verticaux doivent être intégralement inclus dans le génie civil. Le rainurage est à obturer après réglage.

Au sein de la goulotte de transfert, une revanche suffisante doit être garantie pour éviter tout débordement.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m.

Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Les dispositifs permettant d'assurer la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles sont réalisés conformément aux plans transmis, le 7 mai 2018, par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Entretien des dispositifs

Le bénéficiaire assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. Il veille en particulier à l'absence de colmatage des orifices de fond présents dans la passe-à-poissons.

Article 4 : Dispositifs de mesures des débits

L'article 8 intitulé « Repère » de l'arrêté préfectoral n°89-D-1269 du 25 août 1989 est rédigé comme suit :

Le bénéficiaire positionne et entretient deux échelles limnimétriques rattachées au nivellement général de la France

- une positionnée en amont immédiat de l'entrée hydraulique de la passe-à-poissons qui permet le contrôle de la cote normale d'exploitation ;
- une positionnée en amont du plan de grille qui permet le contrôle de la charge sur les exutoires de dévalaison.

Les échelles limnimétriques sont positionnées de façon à être facilement accessibles et lisibles pour les agents en charge du contrôle des installations.

Le bénéficiaire reporte sur un plan la localisation des échelles et précise leur niveau de calage.

Article 5 : Exécution des travaux - Examen de conformité - Contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux pour le changement du dispositif permettant d'assurer la dévalaison sont réalisés hors d'eau avec mise en place d'un batardeau à l'arrière du seuil intermédiaire situé au milieu du canal d'amenée. La passe-à-poissons demeure alimentée pendant cette période de travaux.

Les travaux sur la passe à poissons sont réalisés après mise à sec du canal par l'ouverture de la vanne de dégrèvement située à l'entrée du canal d'amenée. La mise hors d'eau de la passe intervient en août-septembre.

Dans la mesure où le bénéficiaire a prévu la réalisation d'une pêche de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. Aucune circulation d'engins n'a lieu dans le gave d'Ossau.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. A réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (dispositifs de montaison et de dévalaison), avec localisation des échelles limnimétriques ;
- une vue en coupe du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse, avec le report des lignes d'eau correspondant à un fonctionnement de l'usine à la cote nominale d'exploitation ;
- deux profils en long de la passe à bassins : un réalisé au droit des échancrures, un réalisé au droit des rampes à anguille ;
- une vue en coupe de la cloison C32.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

A l'occasion de la mise hors d'eau du canal d'aménée pour la réalisation des travaux visant à l'amélioration de la continuité écologique et afin de préciser les modalités de gestion ultérieures des matériaux qui sédimentent dans différentes zones du canal, le bénéficiaire réalise les prélèvements de matériaux nécessaires à la détermination de la composition granulométrique en fonction de leurs zones de sédimentation. Sous un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux, il transmet le rapport d'analyses correspondant.

Article 7 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Arudy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, et le maire de la commune d'Arudy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **05 JUIL. 2018**
Le Préfet,


Gilbert PAYET